

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 59

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 3

À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement »

les mots :

« à la condition que le procureur de la République n'ait pas décidé de mettre en mouvement l'action publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher le recours à la transaction pénale avant la décision définitive du procureur quant aux suites à donner au PV transmis par l'agent de contrôle.